

Saint-Denis, le 21 novembre 2008

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs

- le Président de l'Université de la Réunion
- le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- le Directeur du CREPS
- le Directeur du CROUS
- le Directeur du CRDP
- les chefs d'établissement public du second degré
- les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription
- les chefs de divisions et de services du rectorat
- les directeurs de CIO

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des personnels
administratifs, techniques et
d'encadrement

DPATE 3

Affaire suivie par
Anne-Marie PEBERNET
Téléphone
02 62 48 10 41
Fax
02 62 48 11 99
Courriel
dpate.secretariat
@ac-reunion.fr

24, avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

CIRCULAIRE N°15 DPATE

OBJET : Elections en vue de la désignation des représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.

REFERENCES :

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance.
- Circulaire ministérielle n° 2008-088 du 3 juillet 2008 relative aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.
- Arrêté ministériel du 7 mars 2008 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.

La présente circulaire traite des modalités d'organisation des élections en vue de la désignation des représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.

Le scrutin aura lieu le :

MARDI 03 MARS 2009

Le calendrier général relatif aux opérations est joint en annexe III.

1/ - SECTION DE VOTE

Une seule section de vote est instituée au **rectorat de la Réunion**- 24 avenue Georges Brassens – Moufia – 97702 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9.

Le vote s'effectuera selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

2/ - BUREAU DE VOTE CENTRAL

Un bureau de vote central est créé au rectorat de la Réunion. Il est chargé :

- de constater le nombre total de votants,
- de déterminer le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation candidate,
- de déterminer le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque niveau de catégorie,
- de la proclamation des résultats,
- de l'affichage immédiat du procès-verbal ainsi que de la transmission du procès-verbal aux agents habilités à représenter les organisations syndicales.

3/ - LISTES ELECTORALES

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée pour chaque niveau de catégorie (catégorie A, B et C).

Les listes électorales seront affichées dans la section de vote au plus tard le **17 février 2009**.

Dans les huit jours qui suivent cette publication, les électeurs pourront vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription.

Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées concernant les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

3-1 - Sont électeurs :

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, technique, social et de santé et qui remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans un des établissements ou services suivants :
 - services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
 - établissements publics locaux d'enseignement,

- établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur autres que ceux d'enseignement supérieur (sont concernés les agents en fonctions dans les CROUS à l'exception des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires),
- services déconcentrés et établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et dont le contrat a été conclu par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée.

Sont considérés comme remplissant cette condition, les agents recrutés au sein des établissements d'enseignement qui bénéficient de deux contrats allant du 18 août 2008 au 19 décembre 2008 puis du 26 janvier 2009 au 4 juillet 2009.

- Etre, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20 (congé sans traitement), 22 (congé pour convenances personnelles) et 23 (congé pour création d'entreprise) du décret du 17 janvier 1986.

3-2 - Ne sont pas électeurs :

- les agents en fonctions dans les établissements publics nationaux administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (ONISEP, CRDP, CNED, CIEP, etc.).
- les vacataires au sens strict, définis par le Conseil d'Etat comme des agents recrutés pour une tâche précise ne répondant pas à un besoin durable et continu et qui ne se trouvent pas dans une position de subordination vis-à-vis de l'administration.
- les agents titulaires de contrats de droit privé tels que les contrats aidés.
- les agents recrutés par les groupements d'intérêt public (GIP).

Pour apprécier si l'agent remplit les conditions d'ancienneté requises, il n'y a pas lieu d'opérer de distinction en fonction de la nature du contrat (durée déterminée ou indéterminée) et de la quotité de service (temps plein, temps partiel ou temps incomplet).

4/ - DEPOT DES CANDIDATURES

4-1 – Mode de scrutin :

Le mode de scrutin retenu est un scrutin sur « sigle » à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants vacants à la plus forte moyenne.

Cela induit que les organisations syndicales sont elles-mêmes candidates à l'élection. Il n'y a pas à constituer de listes de candidats.

Toute organisation syndicale régulièrement constituée peut se présenter aux élections.

(Une organisation syndicale est une organisation qui répond aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du code du travail. Elle doit notamment avoir déposé ses statuts et les noms de ses administrateurs à la mairie de la localité où le syndicat est établi. De plus, elle doit avoir exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits et la promotion d'intérêts collectifs et individuels des agents).

Aucune condition de représentativité, au sens de la loi du 11 janvier 1984, n'est exigée.

4-2 – Dépôt des candidatures :

Les candidatures sont adressées, **par lettre recommandée avec accusé réception**, au plus tard le **12 décembre 2008 à 12H00 (cachet de la poste faisant foi)**, à l'adresse suivante :

RECTORAT DE LA REUNION
24, Avenue Georges Brassens
Le Moufia
DPATE – Bureau des Commissions
97702 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Les organisations syndicales devront préciser le niveau de la catégorie (A,B,C) pour laquelle elles déposent leur candidature.

Chaque candidature doit porter le nom d'un agent habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut également désigner un délégué suppléant.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt, fixée au 12 décembre 2008 à 12 heures au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée.

S'agissant d'un scrutin à un tour, il n'y a pas d'exigence de quorum.

La liste des organisations syndicales admises à participer aux élections est affichée au rectorat au terme de la journée du 12 décembre 2008.

Les candidatures devront être accompagnées :

- de la maquette des bulletins de vote. Le format des bulletins de vote est de **14,85 x 21 cm**. Ils seront imprimés recto, à l'encre noire. Vous trouverez en annexe I le modèle de bulletin de vote.
- un exemplaire de la profession de foi, sous enveloppe cachetée. Les professions de foi seront imprimées sur une seule feuille recto verso, du même format que les bulletins de vote (14,85 X 21 cm).

L'ouverture des plis contenant les professions de foi ainsi que le tirage au sort de l'ordre d'affichage auront lieu le **15 décembre 2008 en salle 2 du rectorat à 09h00**, en présence des délégués des organisations candidates.

Chaque organisation syndicale pourra obtenir, lors de l'ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations syndicales candidates.

Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

Les professions de foi devront être adressées au rectorat, service DPATE, en quantité suffisante **au plus tard le 19 janvier 2009** pour diffusion avec le matériel électoral.

5/ MATERIEL DE VOTE

Les bulletins de vote et les enveloppes n°1, n°2 ainsi que les enveloppes nécessaires au vote par correspondance seront fournis par l'administration.

6/ - OPERATIONS DE VOTE

Le matériel de vote devra être remis aux électeurs dès réception et au plus tard le **3 février 2009, délai de rigueur, en MAINS PROPRES ET APRES EMARGEMENT DU BORDEREAU D'ENVOI NOMINATIF DU MATERIEL DE VOTE PAR L'ELECTEUR.**

Auparavant, il leur est demandé de s'assurer que le matériel suffisant a été mis à leur disposition et de signaler toute anomalie à la DPATE (Aurélia MARTIN – tél : 02 62 48 11 57 fax : 02 62 48 11 99).

✓ **Modalités de vote :**

Le vote s'effectue selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

Chaque électeur devra impérativement utiliser le matériel de vote fourni par le rectorat à l'exclusion de tout autre matériel.

✓ **Procédure de vote par correspondance**

Les électeurs insèrent leur bulletin de vote dans une première enveloppe réglementaire (dite enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne portent aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ferment mais ne cachettent pas.

Ils placent ensuite ce pli cacheté à l'intérieur d'une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), portant la mention « Elections en vue de la désignation des représentants des personnels à la commission consultative paritaire des agents non titulaires – Scrutin du 3 mars 2009 », sur laquelle ils doivent porter, **sous peine de nullité** et dans l'ordre, les indications requises suivantes :

- Nom Prénom
- Niveau de catégorie
- Affectation
- **Signature**

Après l'avoir signée, ils cachettent l'enveloppe n° 2 et la placent dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) portant la mention « Elections – Ne pas ouvrir ». Il est rappelé que l'enveloppe n° 3 ne peut contenir que le vote d'un seul électeur qui doit transmettre directement par voie postale la dite enveloppe. Tout pli contenant plusieurs enveloppes n°3 sera annulé.

Cette enveloppe n° 3, **pré-affranchie par l'administration**, est adressée directement **PAR VOIE POSTALE** à la section de vote. **Les votes par correspondance doivent parvenir à la section de vote avant l'heure de clôture du scrutin, soit le 03 mars 2009 à 17 heures.**

LE VOTE PAR DEPOT EST INTERDIT

AUCUNE ENVELOPPE NE DOIT ETRE DEPOSEE AUPRES DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE POUR TRANSMISSION PAR CELUI-CI A LA SECTION DE VOTE

DE MEME AUCUNE ENVELOPPE NE POURRA ETRE DEPOSEE AUPRES DU BUREAU DU COURRIER DU RECTORAT OU AUPRES D'UN COLLEAGUE OU QUELCONQUE ORGANISME AUTRE QUE LA POSTE

Il en résulte que tout vote parvenant après cette date ne pourra être pris en considération. Il en sera de même pour les votes par dépôt au rectorat.

Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin seront retournés à l'expéditeur.

7/ - OPERATIONS POST ELECTORALES

La clôture du scrutin est fixée au **03 mars 2009 à 17H00**.

Selon le calendrier général joint en annexe III :

Les opérations de recensement puis celles de dépouillement s'effectueront le **04 mars 2009 à partir de 9h00 en salle 2 du rectorat**.

8/ - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats , chaque organisation syndicale fait connaître à l'autorité académique le nom des représentants , titulaires et suppléants , désignés pour occuper les sièges attribués.

Ces représentants doivent justifier, à la date de désignation, d'un contrat d'une durée minimale de six mois dans un des établissements ou services mentionnés au paragraphe 3-1 de la présente circulaire et doivent être, à cette même date, en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20 (congé sans traitement), 22 (congé pour convenances personnelles) et 23 (congé pour création d'entreprise) du décret du 17 janvier 1986.

Toutefois, ne peuvent pas être désignés, les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986, les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral et les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions , à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général



Eugène KRANTZ

Copie aux représentants des organisations syndicales.

ANNEXE I

Modèle de Bulletin de vote

14.85 cm

**Elections à la commission consultative paritaire
des agents non titulaires**

Scrutin du 3 mars 2009

Niveau de catégorie..... (préciser : A, B ou C)

Nom de l'organisation syndicale

21 cm